

## **Mesure 323-D2 : actions de conservation et de mise en valeur du patrimoine naturel sur les sites Natura 2000 ne relevant pas du contrat Natura 2000**

### Base réglementaire communautaire

Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005

### Références réglementaires nationales

Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)

### Enjeux de l'intervention

Ce dispositif vise la conservation et valorisation du patrimoine naturel rural. Il est ciblé en complémentarité avec les autres dispositifs de cette mesure sur les espaces naturels (323A et 323B).

### Objectifs

Le dispositif vise la préservation de l'environnement et la valorisation du patrimoine naturel. Il soutient les actions permettant la connaissance des espaces et les actions à mettre en œuvre sur les sites Natura 2000 ne relevant pas du contrat Natura 2000.

### Bénéficiaires

Sont éligibles comme bénéficiaires les personnes physiques ou morales telles que :

- Les propriétaires privés ou leurs ayant-droits,
- Les associations,
- Les collectivités territoriales
- L'État
- Les établissements publics

(Liste non exhaustive)

### Champ et actions

Les actions envisagées sont notamment :

- les études et inventaires
- les dispositifs de suivi écologique
- les études préalables et l'ingénierie
- les travaux permettant la gestion et la restauration des espèces et des espaces naturels compris dans les sites Natura 2000 et ne relevant pas du contrat Natura 2000
- l'achat de matériel spécifique pour l'entretien et la restauration d'espaces naturels
- les opérations à caractère expérimental
- le suivi des actions

### Territoires visés

- Sites Natura 2000

## Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régimes de sanction

### **Engagements**

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

1) Engagement de(s) bénéficiaire(s) : Dans le cas d'investissements mobilier ou immobilier, la participation du FEADER ne reste acquise que si l'opération ne connaît pas dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement des modifications importantes :

affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à l'entreprise ou à une autre collectivité publique

résultant d'un changement de nature de la propriété d'une infrastructure, soit l'arrêt ou d'une délocalisation d'une activité productive

2) Engagement de publicité :

Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 50 000 €, le bénéficiaire doit s'engager à apposer une plaque explicative.

Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 500 000 €, le bénéficiaire doit s'engager à installer un panneau sur les sites de l'infrastructure.

Les panneaux et plaques présentent une description du projet ou de l'action et comportent les éléments énumérés au point 3.1 de l'annexe V du règlement N°1974/2006

3) De façon générale, les engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

### **Points de contrôle**

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

### **Sanctions**

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

## Circuits de gestion

Aide au montage de dossier et avis préalable	Accueil du dossier	Service instructeur	Services associés	Service gestionnaire du fonds européen	Service chargé du contrôle de service fait	Organisme payeur
DDAF/DDEA	DDAF/DDEA	DDAF/DDEA	DIREN	DDAF/DDEA	DDAF/DDEA	CNASEA

Intensité de l'aide

Taux d'aide : jusqu'à 100 %

Objectifs quantifiés

- Nombres d'actions de sauvegarde du patrimoine rural aidées :15
- Volume total des investissements : 0,2 M€